



CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT DE MINGAN  
MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE DE SEPT-RIVIERES

**RÈGLEMENT # 04-97**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES MODALITÉS DE DÉPÔT D'UNE  
DEMANDE DE RÉVISION DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE À  
L'ORGANISME MUNICIPAL RESPONSABLE DE L'ÉVALUATION  
(OMRÉ)**

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale du Québec a adopté le 20 décembre 1996, le projet de loi 67, intitulé: "Loi instaurant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives;

ATTENDU QUE la nouvelle procédure prévoit qu'un recours devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) devra désormais être précédé d'une demande de révision adressée à l'organisme municipal responsable de l'évaluation (OMRÉ);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 138.3 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), l'évaluateur saisi d'une demande de révision doit vérifier le bien-fondé de la contestation, et doit, avant l'expiration du délai prévu à l'article 138.4 de ladite loi, faire, au demandeur, une proposition écrite de modification au rôle ou l'informer par écrit qu'il n'a aucune modification à proposer, et doit motiver sa décision;

ATTENDU QUE l'article 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q.), chapitre F-2.1) permet à l'organisme municipal responsable de l'évaluation (OMRÉ) d'adopter un règlement pour obliger le dépôt d'une somme d'argent en même temps qu'une demande de révision le concernant, et pour fixer un tarif à cet effet;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la session spéciale du Conseil tenue le 01 octobre 1997.

EN CONSÉQUENCE ET POUR TOUS CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller de comté,  
monsieur Julien Bolduc,

APPUYÉ du conseiller de comté, monsieur Anthony  
Detroi,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU:

"QUE la MRC de Sept-Rivières adopte le règlement  
numéro # 04-97, règlement lu séance tenante, et  
il est par ce règlement, statué et décrété ce qui  
suit, à savoir:

**Article 1.**

Le préambule fait partie intégrante du présent  
règlement.

**Article 2.**

L'organisme responsable de l'évaluation est la  
Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières  
laquelle confie par contrat à la firme EVIMBEC  
les confections, équilibrations et mise à jour des  
rôles d'évaluation de Rivière-Pentecôte, Gallix,  
et TNO/Lac Walker.

**Article 3.**

Une demande de révision peut être déposée dans  
les situations suivantes:

- |                    |   |
|--------------------|---|
| <b>situation 1</b> | Dépôt du rôle d'évaluation<br>suivi de l'expédition d'un<br>avis d'évaluation au<br>propriétaire.                       |
| <b>situation 2</b> | Modification du rôle<br>effectuée par certificat,<br>suivie de l'expédition d'un<br>avis de modification.               |
| <b>situation 3</b> | Avis de correction d'office<br>adressé par l'évaluateur au<br>propriétaire, pour informer<br>d'une correction projetée. |

**situation 4** Modification du rôle non effectuée par l'évaluateur, malgré un évènement qui aurait requis une telle modification.

**Article 4.**

Les délais prescrits pour déposer une demande de révision dans les situations mentionnées à l'article 3 sont les suivants:

**situation 1** La plus tardive des échéances entre:

- avant le 1 mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation;
- 60 jours suivant l'expédition de l'avis d'évaluation (120 jours s'il s'agit d'une unité d'évaluation évalué à 1 000 000 \$ ou plus)

**situation 2** La plus tardive des échéances entre:

- avant le 1 mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation;
- 60 jours suivant l'expédition de l'avis de correction d'office.

**situation 3** La plus tardive des échéances entre:

- avant le 1 mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation;
- 60 jours suivant l'expédition de l'avis de modification.

**situation 4** Avant la fin de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel est survenu l'évènement justifiant la modification.

**Article 5.**

Pour être recevable la demande révision devra:

- 5.1 Être réalisée sur le formulaire prescrit à cette fin par le ministre.
- 5.2 Être déposée en personne ou par courrier recommandé avant la date prescrite mentionnée à l'article 4, au bureau de la MRC de Sept-Rivières, situé au 106 Napoléon, bureau 200 à Sept-Iles, G4R 3L7.
- 5.3 Être accompagnée de la somme appropriée mentionnée à l'article 7.

**Article 6.**

Le formulaire de demande pourra être obtenu au bureau de chacune des municipalités locales ou au bureau de la MRC de Sept-Rivières à l'adresse mentionnée à l'article 5.2

**Article 7.**

La somme appropriée est celle qui correspond dans le tableau qui suit, à la fourchette dans laquelle se situe la valeur inscrite au rôle d'évaluation ou de valeur locative concernée:

**Révision administrative (Loi 67)**

<b>Valeur foncière</b>	<b>Tarif par unité d'évaluation</b>
Moins de 100 000\$	40,00 \$
100 000 à 249 999\$	60,00 \$
250 000 à 499 999\$	75,00 \$
500 000 à 999 999\$	150,00 \$
1 000 000 à 1 999 999\$	300,00 \$
2 000 000 à 4 999 999\$	500,00 \$
Plus de 5 000 000\$	1000,00 \$

**Article 7 (suite)**

<b>Valeur locative par lieu d'affaire</b>	<b>Tarif par unité d'évaluation</b>
- Moins de 50 000\$	40,00\$
- 50 000\$ à 99 999\$	75,00\$
- Égale ou supérieur à 100 000\$	140,00\$

Les taxes exigibles sont en sus. Ces tarifs sont ceux prévus au décret 1975-83. Advenant un changement de ces tarifs, les tarifs du présent règlement seront automatiquement harmonisés avec toute nouvelle tarification concernant le dépôt d'une plainte à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou de valeur locative.

La somme déposée est **non remboursable**.

La somme d'argent est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat de poste, mandat de banque ou ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit, à l'ordre de l'organisme municipal responsable de l'évaluation mentionné à l'article 2 ou à son représentant reconnu par délégation de compétence.

Advenant le cas où l'évaluateur n'a pas fourni de réponse à la demande de révision du contribuable, dans le délai requis par la Loi, la somme versée au moment du dépôt de la demande sera remboursée au demandeur.

**Article 8.**

La demande de révision de l'évaluation devra nécessairement précéder tout dépôt de plainte au Tribunal administratif du Québec (TAQ), conformément à l'article 138.5 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

**Article 9.**

Dans le cas où une demande de révision touche plusieurs unités d'évaluation (numéros et matricules), la personne qui désire faire une demande de révision doit remplir un formulaire pour **chaque unité d'évaluation** identifié par un numéro distinct et acquitter la somme appropriée pour chacune des unités d'évaluation.

**Article 10.**

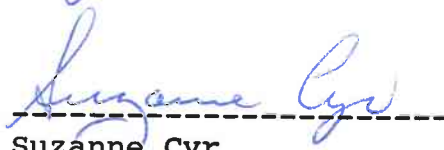
Le présent règlement s'applique à l'égard d'une plainte portant sur un rôle d'évaluation foncière ou un rôle de valeur locative applicable à tout exercice financier à compter de celui de 1998.

**Article 11.**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ à la Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, ce 21 ième jour du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

  
Rodrigue Bernier  
Préfet

  
Suzanne Cyr  
Secrétaire-trésorière